RÈGLEMENT (CE) N° 1442/98 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1998

concernant le montant maximal de la participation financière de la Communauté à verser aux États membres concernés conformément au règlement (CE) n° 723/97 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 723/97 du Conseil du 22 avril 1997 portant sur la réalisation de programmes d'actions des États membres dans le domaine des contrôles des dépenses du FEOGA, section «garantie» ([1]), et notamment son article 1er et son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1780/97 de la Commission ([2]) fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 723/97, et notamment son article 3,

considérant que l'article 1er du règlement (CE) n° 723/97 dispose que la Communauté participe aux frais encourus par les États membres pour la réalisation de nouveaux programmes d'actions découlant de nouvelles obligations communautaires; que l'article 4, paragraphe 2, du même règlement dispose qu'après consultation du comité du Fonds, la Commission fixe le montant maximal de la participation financière communautaire en tenant compte des crédits disponibles et sur la base des informations fournies par les États membres; que le montant en question est accordé en application des dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 1780/97; que les États membres concernés ont fourni à la Commission les informations requises pour l'année 1998;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les montants fixés dans l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant maximal, fixé en monnaies nationales, de la contribution financière de la Communauté aux frais encourus par les États membres concernés pour la réalisation de programmes d'actions concernant les contrôles des dépenses du FEOGA, section «garantie» pour 1998, prévue par le règlement (CE) n° 723/97, est fixé dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

([1]) JO L 108 du 25. 4. 1997, p. 6.
([2]) JO L 252 du 16. 9. 1997, p. 20.

ANNEXE

Montant maximal de la contribution financière communautaire pour l'année 1998, dans le cadre du règlement (CE) nº 723/97

État membre	Contribution communautaire en monnaie nationale
Belgique	20 329 594 BEF
Allemagne	3 061 159 DEM
Grèce	426 979 666 GRD
Espagne	442 328 190 ESP
France	14 308 361 FRF
Irlande	616 127 IEP
Italie	5 595 886 420 ITL
Luxembourg	3 375 000 LUF
Pays-Bas	1 311 156 NLG
Royaume-Uni	1 021 615 GBP
Autriche	8 802 000 ATS
Finlande	977 500 FIM
Suède	825 000 SEK